

Règlement ministériel du 10 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC2 entre Beidweiler et Junglinster à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre Beidweiler et Junglinster ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :

- la PC2 (P.K. 21.880 – 22.860) entre Beidweiler et Junglinster.

À la même voie, l'accès est également interdit aux piétons.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse est limitée à 70 km/heure, sur les voies suivantes :

- le CR132 (P.K. 34.390 – 37.065) entre Gonderange et Eschweiler ;
- le CR129 (P.K. 14.745 – 15.465) entre Eschweiler et Beidweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 10 mai 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch